

Séance du
Conseil Municipal de Forcalquier
Jeudi 11 juillet 2019 à 18h30

COMPTE RENDU PAR EXTRAITS

L'an deux mille dix-neuf et le onze du mois de juillet, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le maire le 3 juillet 2019, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations.

Présents :

- Monsieur Gérard AVRIL, maire
- Monsieur Jacques LARTIGUE, adjoint
- Madame Dominique ROUANET, adjointe
- Monsieur Éric MANCHIN, adjoint
- Madame Sophie BALASSE, adjointe
- Monsieur Alexandre JEAN, adjoint
- Madame Christiane CARLE, adjointe
- Monsieur Didier MOREL, adjoint
- Monsieur Jacques HONORÉ, conseiller municipal
- Monsieur André BERGER, conseiller municipal
- Madame Odile VIDAL, conseillère municipale
- Monsieur Rémi DUTHOIT, conseiller municipal
- Monsieur Sylvain VITRY, conseiller municipal
- Madame Carole CHRISTEN, conseillère municipale
- Madame Jacqueline VILLANI, conseillère municipale
- Monsieur Jean-Louis PIEGELIN, conseiller municipal
- Monsieur Éric LIEUTAUD, conseiller municipal
- Madame Élodie OLIVER, conseillère municipale
- Monsieur David GÉHANT, conseiller municipal

Excusés et représentés :

- Madame Michèle RIBBE, conseillère municipale, donne procuration à Mme BALASSE
- Monsieur Michel GAUBERT, conseiller municipal, donne procuration à M. MANCHIN
- Madame Marie-France CHARRIER, conseillère municipale, donne procuration à M. BERGER
- Monsieur Noël PITON, conseiller municipal, donne procuration à M. MOREL
- Monsieur Christophe CASTANER, conseiller municipal, donne procuration à M. AVRIL
- Madame Sabrina BIOUD, conseillère municipale, donne procuration à M. LARTIGUE
- Madame Isabelle FOURAULT-MAS, conseillère municipale, donne procuration à M. LIEUTAUD

La séance est ouverte et Madame Christiane CARLE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire qu'elle accepte.

Puis, **Monsieur AVRIL**, maire, donne lecture des décisions du maire prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

- 2019-19 Avenant n°1 - Accord cadre à bons de commande pour travaux neufs et entretien des VRD - marchés à procédure adaptée
- 2019-20 Mise à disposition de parcelles / Jardins familiaux "Les Charmels"
- 2019-21 Budget principal - Année 2019 - virement crédits - section de fonctionnement sur dépenses imprévues
- 2019-22 Travaux de mise en conformité de la chaufferie de l'école primaire Léon Espariat et remplacement chaudière fioul par chaudière gaz - Marché à procédure adaptée
- 2019-23 Restauration scolaire "demi-pension" : Tarifs et aide financière – actualisation
- 2019-24 Accord cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique (ou équivalent) pour la crèche municipale - Marché à procédure adaptée
- 2019-25 Travaux de sécurisation et d'entretien de la cathédrale Notre-Dame-du-Bourguet : Demande de subvention
- 2019-26 Bail professionnel - Société Civil de Moyens "L'avantposte"



Le compte-rendu du conseil municipal du 23 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.



Approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Madame CARLE, donne lecture de l'exposé suivant :

« Le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, par délibération n°2016-016 en date du 25 février 2016, complétée par la délibération n°2016-057 en date du 26 mai 2016, concernant la rectification des votes.

Le conseil municipal de Forcalquier a débattu sur le PADD le 5 juillet 2018, délibération n°2018-37.

Le conseil municipal, après avoir tiré le bilan de la concertation, a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme par délibération n°2018-58 du 15 novembre 2018.

Le projet a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC), à l'autorité environnementale, à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ainsi qu'au représentant de l'Etat au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU a été soumis à enquête publique entre le 1^{er} avril 2019 et le 3 mai 2019.

Le commissaire-enquêteur, a remis, le 10 mai 2019, à la commune, son rapport concluant en un avis favorable assorti d'une réserve et de quatre recommandations.

Suite aux avis reçus, aux observations du public et aux conclusions du commissaire enquêteur, des modifications ont été apportées au dossier de plan local d'urbanisme.

Ces modifications sont présentées dans la note de synthèse jointe à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les modifications apportées au projet de PLU dont le dossier joint [Annexe n°2] comprend :

- *Le rapport de présentation ;*
- *Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable ;*
- *Les orientations d'aménagement et de programmation relatives à certains secteurs ;*

- *Le règlement et ses documents graphiques ;*
- *Les annexes du P.L.U.*

Le dossier s'accompagne :

- *Du bilan de la concertation ;*
- *Des observations des personnes publiques associées, de la CDPENAF, de la dérogation du préfet et de l'autorité environnementale ;*
- *Du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.*

La dernière phase de la procédure de révision du P.L.U. consiste en son approbation.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le Plan Local d'Urbanisme. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.131-7, L.153-21 et L.153-22, R.153-20 et suivants ;

VU le PLU du 23 octobre 2007 modifié, en vigueur ;

VU les délibérations n°2016-06 et 2016-57 en date du 25 février 2016 et du 26 mai 2016 relatives à la prescription de la révision du PLU, définissant les objectifs et fixant les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°2018-37 en date du 5 juillet 2018 relative au débat sur le PADD ;

VU la délibération n°2018-58 en date du 15 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

VU la décision du tribunal administratif de Marseille du 4 mars 2019 désignant Monsieur Jean Heulin en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-25 en date du 7 mars 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du plan local d'urbanisme ;

VU les avis formulés par les personnes publiques associées et consultées, par la CDPENAF et les recommandations de l'autorité environnementale ;

VU la dérogation accordée par le préfet en date du 13 mars 2019, délivrée au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} avril au 3 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, remis en mairie le 10 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte, en application de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme de certaines observations des personnes publiques associées, recommandations de l'autorité environnementale, observations du public et celles formulées par le commissaire-enquêteur pour modifier le projet de PLU arrêté ;

VU la note annexée à la présente délibération, détaillant et justifiant les modifications apportées ;

CONSIDERANT le caractère limité des modifications apportées qui prises, séparément comme dans leur ensemble, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de PLU arrêté ;

VU le dossier du PLU annexé comprenant :

- Le rapport de présentation ;
- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation relatives à certains secteurs ;
- Le règlement et ses documents graphiques ;
- Les annexes du P.L.U ;
- Le bilan de la concertation ;
- Les observations des personnes publiques associées, de la CDPENAF, de l'autorité environnementale et la dérogation de Monsieur le préfet ;
- Le rapport et les conclusions du commissaire- enquêteur.

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Ouï cet exposé,

DELIBERE

DECIDE d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratif ;

PRECISE que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Forcalquier, ainsi que dans les locaux de la préfecture ;

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire passé la plus tardive de ces dates :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications, en application des articles L.153-24 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Adopté par 18 voix POUR, 6 CONTRE (Madame Dominique ROUANET, Madame Carole CHRISTEN, Monsieur Rémi DUTHOIT, Madame Isabelle FOURAULT-MAS, Monsieur Jean-Louis PIEGELIN, Monsieur Éric LIEUTAUD) et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Noël PITON, Monsieur David GEHANT)

Madame CARLE a tenu à rappeler que le conseil municipal, après avoir tiré le bilan de la concertation, a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme le 15 novembre 2018. Ce projet a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC), à l'autorité environnementale (la MRAe), à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ainsi qu'à Monsieur le préfet au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme. Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique et sont également joints dans le dossier PLU soumis à approbation.

Elle indique que le projet de PLU a ensuite été soumis à enquête publique entre le 1^{er} avril 2019 et le 3 mai 2019. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, qui a été désigné par le tribunal administratif, sont également joints au dossier présenté.

Madame CARLE précise que suite aux avis reçus, aux observations du public et aux conclusions du commissaire-enquêteur, des amendements ont été apportés au dossier de PLU. Les modifications apportées ont été listées dans la note de synthèse.

Elle rappelle en quelques mots la synthèse des amendements suite aux observations des personnes publiques et signale que le Préfet, la CDPENAF, la chambre d'agriculture, la CCI, le conseil départemental, le parc naturel régional du Luberon, l'INAO, la commune de Villeneuve ont émis un avis favorable assorti pour certains d'observations. Les recommandations ont toutes été étudiées et ont permis d'amender le PLU sans remettre en cause l'économie générale du document. Ces ajustements ont été détaillés dans la note qui a été transmise et sont en synthèse :

- Ajustements mineurs du rapport de présentation et mise à jour de l'évaluation environnementale,
- Ajout d'un emplacement réservé,
- Adaptations mineures du règlement et du zonage.

Pour finir, *Madame CARLE*, précise que le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations. Ses avis et conclusions ont été étudiés et ont permis d'amender le PLU, comme cela a été précisé dans la note. Elle synthétise les modifications qui sont :

- Complément du règlement afin de renforcer la protection des secteurs humides,
- Complément du règlement et OAP de la zone des Chalus afin d'imposer la perméabilité des aires de stationnement liées à des surfaces de vente commerciales de plus de 1000 m²,
- Modifications ponctuelles du zonage.

Concernant les requêtes individuelles, *Madame CARLE* indique que les modifications qui ont été apportées sont les suivantes :

- Modification de 2 emplacements réservés,
- Modification mineure du zonage.

Monsieur GEHANT explique sa position de vote, pragmatique et réaliste. Il dit que le document est bien réalisé dans l'ensemble et note le travail des services, de l'équipe municipale et plus particulièrement celui de *Madame CARLE*. Il indique que la question d'Intermarché reste centrale et dit commencer à comprendre ceux qui s'inquiètent pour les commerçants du centre-ville et souligne que certains instrumentalisent le débat.

Il pense qu'il est nécessaire de mettre en place un plan de développement extrêmement ambitieux pour soutenir les commerçants du centre-ville car même s'il y a un essor sur le boulevard Latourette, l'équilibre est complexe et il convient que la force publique soutienne les commerçants.

En parallèle, *Monsieur GEHANT* comprend également ceux qui veulent apporter du service supplémentaire à la population au travers d'un agrandissement de la surface d'Intermarché et ceux qui veulent éviter l'évasion commerciale vers Manosque, ce qui réduirait aussi les émissions de gaz à effet de serre. Il dit également comprendre ceux qui se soucient d'améliorer les conditions de vie des salariés d'Intermarché car ce sont des gens qui travaillent pour gagner leur vie et, sous prétexte qu'ils travaillent dans la grande distribution, il ne faut pas les diaboliser.

Il a beaucoup plus de mal à comprendre certaines postures qui ont tendance, à son sens, à bloquer le développement de Forcalquier puisqu'il y a plein d'autres sujets qui sont liés à ce PLU, couteux pour la commune et pesant sur le contribuable.

Monsieur GEHANT dit avoir du mal avec le climat qui règne sur Forcalquier sur ce sujet, il le ressent comme une sorte de prise en otage de la population. Il précise que Forcalquier est une commune qui est réputée, depuis des années, pour le climat plutôt positif et il a remarqué depuis un certain temps les tensions autour de ce sujet. Il exècre ceux qui utilisent ce sujet pour des revendications à spectre large et s'oppose à l'opposition systématique. Il est conscient que son rôle d' élu est de défendre l'intérêt général et non son ressenti. Il reconnaît que la contestation existe et reste persuadé qu'il faut un référendum communal afin de sortir de l'impasse et de ces deux clans. Il souhaite un débat encadré afin que le résultat reste incontestable par la suite. Il rappelle que, depuis sa proposition du 15 novembre dernier, le climat difficile sur le plan social reste inchangé et la volonté

de démocratie directe qui a découlé de tout ça. Il indique s'abstenir tant que la population ne se sera pas prononcée.

Monsieur LIEUTAUD rappelle que, depuis 2013, la commune a entrepris la révision de ce PLU et que ce dernier, dans sa globalité, serait voté à l'unanimité s'il n'y avait pas cette parcelle dédiée à Intermarché. Il dit que cela a d'ailleurs entraîné l'annulation du PLU en 2015 à divers titres et par diverses juridictions... Aujourd'hui, le PLU soumis au vote permet de nouveau l'extension d'Intermarché. Il ne reviendra pas sur l'ensemble des arguments contre ou pour ce projet, qui ont fait l'objet de plusieurs pétitions, courriers, demandes spécifiques à la fois d'élus mais également de citoyens.

Monsieur LIEUTAUD indique que lors de l'enquête publique du mois d'avril, de nombreuses requêtes ont été formulées une fois de plus sur ce projet. Il ne critique pas le rapport du commissaire-enquêteur si ce n'est qu'il n'a pas répondu à la plupart des requêtes sous prétexte peut-être qu'elles étaient trop complexes. Il pense que ce dernier a fait preuve d'un peu de partialité et demande pourquoi prendre le risque aujourd'hui de nouveaux recours qui seront sûrement faits et prendre en otage ce PLU pour cette parcelle. Il aurait trouvé beaucoup plus pertinent qu'il y ait un référendum et d'initiative locale. Il rappelle qu'en avril 2018, lors d'une élocution, le Président de la République a même préconisé aux communes d'utiliser le référendum d'initiative locale.

Monsieur LIEUTAUD pense qu'il aurait été plus sage et plus responsable de voter un PLU excluant cette parcelle. Il dit que les positions seront chargées de sens et lourdes de conséquences, peut-être à tort ou à raison pour l'avenir de Forcalquier. Il dit avoir remarqué dans le bulletin municipal, un plan de paysage Luberon-Lure et que la question de l'urbanisation non maîtrisée revient et souligne l'incohérence de faire un Intermarché en entrée de ville. Il indique voter « CONTRE » ce soir pour ces raisons et regrette qu'un débat n'ait pas été organisé.

Madame CHRISTEN rejoint **Monsieur LIEUTAUD** sur certains points et s'exprime aussi en tant qu'agricultrice car elle pense que leurs voix ont été très peu entendues dans ce débat. Elle souhaite parler de faits et dit que dans les années 1970, il existait 4 à 5 boucheries, 2 en 2007, et seulement une à ce jour qui cherche encore un repreneur. Elle dit que Forcalquier est l'exemple de ce qui s'est passé sur tout le territoire français avec 30 000 bouchers en 1970 contre 17 000 aujourd'hui. Elle précise qu'aujourd'hui, l'éleveur négocie avec la grande distribution et plus avec les bouchers.

Madame CHRISTEN précise avoir lu dans une revue que le revenu des éleveurs n'a pas augmenté voire il a baissé, alors que le prix des denrées a augmenté et se demande où est l'erreur.

Les états généraux de l'alimentation et la loi EGAlim votée en 2018 prévoient de rendre plus équitables les négociations entre agriculteurs et distributeurs. Elle indique qu'aucun éleveur ne peut produire du porc pour seulement 1,40€ le kg sans produire à perte. La guerre des prix que se sont livrés les distributeurs touche les éleveurs et les agriculteurs vendent leur terre afin d'assurer une trésorerie, une retraite. Ils sont sous perfusion de subventions européennes pour palier aux bas revenus. Face à tout cela, des intermédiaires prennent leur part. Elle se demande où est l'intérêt général, quand au final, les contribuables payent deux fois leur viande.

Elle pense que ce PLU est vertueux sur de nombreux points mais que quelques hectares gâchent les bonnes intentions. Elle ne peut accepter en tant qu'élue, agricultrice, que soient déclassées des terres agricoles pour la grande distribution et c'est la raison pour laquelle elle vote « CONTRE ».

Monsieur MOREL souhaite que soit noté au compte-rendu du conseil municipal, que **Monsieur LIEUTAUD** a dit que le commissaire-enquêteur était partial. Il trouve ces termes graves et rappelle que ce dernier a été mandaté par le tribunal administratif.

Il souhaite revenir sur ce qui a été dit par **Madame CHRISTEN** car il dit avoir connu les 4/5 bouchers qui existaient à Forcalquier mais précise qu'il y a davantage de commerces mais que ce ne sont pas les mêmes. Les commerces se sont simplement adaptés.

Monsieur MOREL rappelle l'existence de deux documents officiels, un qui est le FISAC qu'on ne peut pas juger d'être favorable à la grande distribution et le second qui est le rapport du commissaire-enquêteur, qui a fait une large part au sujet Intermarché. Il souhaite donc lire les conclusions de ce rapport qui disent que le

projet de zone commerciale est donc très pertinent dans le cadre d'une économie de libre concurrence. Ce projet répond aux besoins d'une part importante de la population et rappelle que 7 foyers sur 10, peuvent prétendre à un logement social. Il conclut également que la taille du projet est raisonnable avec 2 500 m² de surface de vente, contrairement à ce que certains publient, et sans conséquence majeure nouvelle pour les autres types de commerces qui bénéficient d'un accompagnement communal conséquent. Les conclusions indiquent que cela permettrait de retenir également au bénéfice global de Forcalquier une clientèle importante qui actuellement fréquente les commerces de Manosque pour les achats non alimentaires. Il s'agirait de la création d'une offre plus importante sur la périphérie et permettrait des embauches dans le centre-ville et améliorer la compétitivité et l'attractivité des commerces. Le commissaire-enquêteur en conclut que l'installation du nouvel Intermarché tel qu'il est prévu est bénéfique pour la commune et les forcalquiérens.

Monsieur MOREL considère, compte-tenu de ces conclusions, que c'est une erreur politique et économique de voter contre.

Monsieur DUTHOIT va expliquer à son tour pourquoi il vote « CONTRE » une décision de la majorité. Il souhaite commencer par la partie paysage car il s'agit de la contribution que lui-même a faite lors de l'enquête publique. Il explique que pour le commissaire-enquêteur le paysage est subjectif et que chacun peut avoir son regard dessus. Pour sa part, il pense que non, le paysage n'est pas subjectif et il est sans pitié.

Monsieur DUTHOIT dit que le paysage raconte exactement la façon dont on traite le territoire. Parfois, il peut exprimer le bien commun, une action collective et dit que tous les paysages emblématiques du monde expriment un travail collectif. Il existe aussi des paysages du libéralisme. Il fait référence à un article de « Télérama » qui dit comment la France est devenue moche mais dit que derrière cette façade, il y a le fonctionnement d'une société qui est exprimé mais également un fonctionnement politique. Il pense qu'il faut parfois faire des compromis et qu'il faut faire de la politique autrement et cela passe par des actes et parfois savoir dire stop. Toutes ces décisions anodines cumulées ont amené la commune au pied du mur, dans une urgence écologique sans précédent et souligne que la jeunesse s'empare de ces sujets environnementaux mieux qu'eux et rappelle les faits qui se sont déroulés au Pont de Sully à Paris.

Monsieur DUTHOIT pense qu'il faut tout mettre en œuvre, quelle que soit l'échelle en matière d'environnement. Il indique qu'en tant qu'élu, il faut être exemplaire dans le quotidien mais aussi dans les décisions majeures.

Il souligne, d'une part, ce qui a été dit par **Madame CHRISTEN** sur la nécessité d'arrêter la spéculation agricole en rappelant que le prix des terres agricoles est de 1€ du m² et lorsque ces parcelles deviennent constructibles, le prix est multiplié par 100. Cela a pour conséquence que de nombreux jeunes agriculteurs ont du mal à trouver des terres. D'autre part, il estime que la grande distribution n'a pas pour objectif de bien nous nourrir, mais de faire du profit. Il précise ne pas être contre la grande distribution mais être contre le développement de ce type de structure qui, pour lui, est mortifère pour la planète.

Monsieur DUTHOIT dit qu'à Forcalquier il serait possible de dire stop à tout cela mais que bien évidemment cela ne vaudra pas dire que les conditions de travail des salariés ne sont pas prises en compte. Car des solutions existent.

Il revient sur les déplacements des personnes sur Manosque et souligne que cette ville porte les stigmates du paysage du libéralisme et qu'en matière d'urbanisme quelles que soient les bonnes intentions, il faut toujours imaginer le pire. Il pense qu'à Forcalquier, il est possible de garder la position d'une commune qui sait cultiver la différence. Il rappelle l'expression qui dit que les promesses n'engagent que ceux qui sont là pour les croire et pour lui les promesses n'engagent que ceux qui sont là pour les tenir. Celui qui a fait la promesse n'est pas là aujourd'hui pour la tenir.

Monsieur DUTHOIT précise que le Gouvernement actuel et notamment le premier Ministre Edouard PHILIPPE, a proposé en juin, un moratoire sur toutes les surfaces commerciales. Il pense que le gouvernement devrait conseiller aux communes de commencer à être exemplaires sur ce point.

Pour conclure, **Monsieur DUTHOIT** dit qu'il y a cinq ans lors des dernières élections municipales, le slogan de la liste Forcalquier était « Forcalquier un temps d'avance » et pense que la décision qui est prise ce soir a

vingt ans de retard. Car ce que fait le gouvernement actuel, ce sont les opérations de revitalisation des « cœurs de ville ». Ce sont 350 millions d'euros qui sont insufflés dans des villes, certes plus importantes, mais justement des villes qui n'étaient pas au stade d'aujourd'hui, des villes qui étaient comme Forcalquier. Il précise qu'aucun argument, ni du commissaire-enquêteur, ni des débats qui ont eu lieu n'est à la hauteur de l'exigence intellectuelle de ces dernières années et il ne veut pas être responsable de cela. Aussi, il votera contre et précise ne plus avoir de doute et ne plus être partagé entre ses convictions personnelles et l'intérêt général.

Madame ROUANET ne souhaite pas dérouler à nouveau les arguments contre le déplacement et l'agrandissement d'Intermarché sur une terre agricole, l'ayant déjà fait à plusieurs reprises depuis 5 ans, en réunion de la majorité, en réunion d'adjoints, en petit comité, en tête à tête avec les uns ou les autres, par courriel, en envoyant des articles de presse, des références de livres....

Elle indique que tous ces arguments autour de la biodiversité, du réchauffement climatique, de la mondialisation de l'économie, de la pollution, des déchets, de la malbouffe... ont été extrêmement bien développés et précisément sourcés par quelques-unes des 200 contributions déposées à ce sujet lors de l'enquête publique. Elle est sûre que tout le monde les a lues.

Madame ROUANET voudrait faire part de sa grande déception, sa double déception. Elle est d'un caractère très optimiste et a gardé l'espoir longtemps sur ce sujet. Tout d'abord, elle est déçue des conclusions du rapport du commissaire-enquêteur. Elle ne croyait pas possible qu'un expert nommé par l'État puisse être à ce point partial en expliquant que tout le rapport ne va que dans le sens des intérêts d'Intermarché. Il en arrive même à des remarques qui frôlent le comique. Pour exemple, la photo des cartons et des cagettes devant la biocoop page 48 pour dire que le bio et le local produisent aussi des déchets Elle aurait aimé qu'il prenne la mesure exacte de la situation et qu'il soit capable de donner un conseil avisé à l'équipe municipale.

Elle souligne la situation d'une ville divisée sur la question, d'une équipe municipale partagée aussi. La sagesse aurait été de conseiller à l'équipe de sortir ce point du PLU afin qu'il puisse être voté sereinement. C'est là précisément sa deuxième déception. Elle savait que les élus de la majorité ne tomberaient pas d'accord, dans la mesure où ils n'avaient pas la même appréhension de la situation dans laquelle se trouve notre planète et surtout, elle dit que tout le monde n'est pas au même point de conscience du caractère systémique des différents aspects du problème : érosion du foncier agricole ; artificialisation des sols ; agriculture intensive ; économie mondialisée ; finance débridée ; développement des inégalités ; réchauffement climatique ; effondrement de la biodiversité. Le problème Intermarché reste une petite manifestation du même problème. Et l'intérêt général est de se saisir d'urgence de cette question.

Madame ROUANET ne comprend pas pourquoi la municipalité n'a pas accepté que cette parcelle soit retirée du PLU afin que cela soit voté sereinement ultérieurement et pense qu'il aurait été préférable que l'équipe municipale suivante tranche sur cette question, après un débat citoyen, demandé à grande voix par un grand nombre de forcalquiérens et forcalquiérennes. Elle indique voter « contre » en l'état et qu'en 2019, sa génération a accumulé trop d'erreurs, pris trop de retard pour qu'elle puisse voter ce document ainsi proposé.

Monsieur AVRIL informe prendre acte de tout ce qui a été dit. Il comprend le contexte général mais estime qu'il s'agit d'un petit agrandissement. Intermarché a représenté 95% des interventions durant l'enquête publique, des courriers contre, une pétition pour. Il comprend également **Madame CHRISTEN** car il connaît sa réalité professionnelle.

Il précise qu'il y aura des dépôts de dossier pour les constructions et qu'il s'agit de voter un règlement d'urbanisme.

Monsieur AVRIL souligne que le commissaire-enquêteur a tenu compte de toutes les expressions et que le PLU sera opposable dans un mois et deviendra le référentiel.



Taxe forfaitaire sur cession de terrains nus devenus constructibles

Madame CARLE, donne lecture de l'exposé suivant :

« Par délibération n°5299, en date du 23 octobre 2007, la commune de Forcalquier a institué une taxe forfaitaire sur la cession, à titre onéreux, de terrains nus qui ont été rendus constructibles, du fait de leur classement en zone urbaine ou à urbaniser par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 octobre 2007.

Il est rappelé que l'article 1529 du code général des impôts (CGI) permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,*
- Ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,*
- Ou par une carte communale dans une zone constructible.*

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA du CGI diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;*
- Aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;*
- Aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions :*
 - Dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros ;*
 - Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents ;*
 - Ou pour lesquelles une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception ;*
 - Ou échangées dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées) ;*
 - Ou cédés, cédés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.*
 - Ou cédés, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).*

Il est proposé au conseil municipal de maintenir, sur le territoire de la commune de Forcalquier, la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1529 ;

VU la délibération n°2019-36 en date du 11 juillet 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

DELIBERE

DECIDE de maintenir sur le territoire de la commune de Forcalquier la taxe forfaitaire sur la cession, à titre onéreux, de terrains nus devenus constructibles ;

DIT que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Adopté par 20 voix POUR, 3 CONTRE (Madame Isabelle FOURAULT-MAS, Monsieur Éric LIEUTAUD, Monsieur Jean-Louis PIEGELIN) et 3 ABSTENTIONS (Madame Jacqueline VILLANI, Madame Elodie OLIVER, Monsieur David GEHANT)

Monsieur LIEUTAUD explique voter contre car il estime que cette taxe est mise en place afin d'éviter la spéculation foncière et qu'à son avis, pour limiter réellement la spéculation foncière, il faudrait un taux plus élevé.

Monsieur GEHANT s'interroge sur la possibilité de moduler le taux de cette taxe qu'il estime confiscatoire et informe s'abstenir. Il aurait souhaité connaître le montant perçu.



Instauration du Droit de Préemption Urbain renforcé (DPU)

Madame CARLE, donne lecture de l'exposé suivant :

« Le Droit de Préemption Urbain constitue un des outils d'intervention à la disposition des communes en matière foncière.

Il est rappelé que :

- Le droit de préemption est un instrument juridique exorbitant du droit commun permettant l'appropriation de biens immobiliers ;*
- Le droit de préemption est par nature différent du droit d'expropriation : le droit d'expropriation est une prérogative contraignant un propriétaire à vendre alors que le droit de préemption permet à la collectivité de s'imposer comme acquéreur à l'occasion de toute aliénation volontaire d'un bien immobilier par son propriétaire dans un périmètre donné ;*
- C'est donc un droit d'accès prioritaire à la propriété d'un bien.*

La commune ne pourra exercer son droit qu'en vue de la réalisation des opérations d'aménagement suivantes :

- *Mise en œuvre d'un projet urbain ;*
- *Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat (répondre aux besoins de logements et/ou rééquilibrer et diversifier l'offre de logements) ;*
- *L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;*
- *Le développement des loisirs ou du tourisme ;*
- *La réalisation des équipements collectifs ;*
- *La lutte contre l'insalubrité ;*
- *La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;*
- *La constitution de réserves foncières destinées à permettre la réalisation de ces opérations ;*
- *Permettre le renouvellement urbain ;*
- *L'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux.*

Le Droit de Prémption Urbain peut être instauré en application de l'article L.211-1 sur les zones U (urbaines) et AU (d'urbanisation future) du Plan Local d'Urbanisme.

Le Droit de Prémption Urbain peut également être instauré en zones U et AU en application de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme à certaines aliénations comme par exemple les cessions de lots dans un seul immeuble d'habitation. Il s'agit alors d'un droit de prémption urbain (DPU) à statut dit « renforcé ».

Il appartient aux membres du conseil municipal de délibérer sur l'instauration du Droit de Prémption Urbain dit « renforcé » sur les zones urbaines et d'urbanisation future telles que définies au Plan Local d'Urbanisme. »

Le conseil municipal

Ouï cet exposé,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-4, L213-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2019 par délibération n°2019-36 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la commune de Forcalquier puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,...

CONSIDERANT que l'instauration du droit de prémption « renforcé » tel que défini à l'article L211-4 du code de l'urbanisme permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants ;

DELIBERE

DECIDE d'instaurer le droit de prémption urbain renforcé dans les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) telles que définies au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2019 ;

DIT que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Madame CARLE rappelle que le Droit de Prémption Urbain constitue un des outils d'intervention à la disposition des communes en matière foncière. Il est instauré par délibération et est applicable sur les zones U (urbaines) et AU (d'urbanisation future) du Plan Local d'Urbanisme. Elle souligne que la commune est déjà titulaire du droit de prémption dit renforcé permettant ainsi de préempter également des biens particuliers tels que des lots dans un immeuble.



Instauration de la procédure de permis de démolir et de déclaration préalable à l'édifice de clôture sur l'ensemble du territoire communal

Madame CARLE, donne lecture de l'exposé suivant :

« Le conseil municipal a décidé par délibération n°5302 en date du 23 octobre 2007, de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, et de systématiser la procédure de permis de démolir.

Il est proposé de maintenir ces obligations.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Maintenir le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ;*
- Maintenir, par ailleurs, la déclaration préalable à l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal. »*

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, son article R421-12, son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune ;

DELIBERE

DECIDE de maintenir l'obligation de déposer une demande de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme ;

DECIDE de maintenir l'obligation d'une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de Forcalquier pour l'édification de clôture, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Adopté à l'unanimité



Instauration de la procédure de déclaration préalable aux divisions foncières non soumises a permis d'aménager sur les zones urbaines (U), d'urbanisation future (AU) et les zones agricoles et naturelles protégées (Ap et Np) sur l'ensemble du territoire communal

Madame CARLE, donne lecture de l'exposé suivant :

« Le code de l'urbanisme et notamment son article L115-3 stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider par délibération motivée de soumettre à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue à l'article L.421-4, les divisions volontaires en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Le conseil municipal a décidé, par délibération n°5303, en date du 23 octobre 2007, d'instaurer la procédure de déclaration préalable aux divisions foncières non soumises a permis d'aménager sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) sur l'ensemble du territoire communal.

Le conseil municipal ayant approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme de Forcalquier, la délibération n°5303 devient caduque.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir cette disposition aux zones U et AU et d'élargir aux zones Ap et Np, afin de soumettre à l'intérieur de ces zones, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises a permis d'aménager. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L115-5-2 et L115-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2019 par délibération n°2019-36 ;

CONSIDERANT que l'instauration de la procédure de déclaration préalable sur toutes les zones urbaines (U), d'urbanisation future (AU), les zones agricoles et naturelles protégées (Ap et Np) de l'ensemble du territoire de Forcalquier, permettra de préserver le patrimoine paysager et urbain.

DELIBERE

DECIDE de soumettre, à l'intérieur des zones U, AU, Ap et Np, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité nécessaires ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Adopté à l'unanimité



Championnat de France d'athlétisme : Octroi d'une subvention exceptionnelle pour le collège Henri Laugier

Monsieur JEAN, donne lecture de l'exposé suivant :

« Pour la première fois, une équipe d'athlétisme constituée de sept élèves du Collège Henri Laugier, accompagnés de deux professeurs d'EPS, a été sélectionnée, et doit se rendre du 18 au 21 juin 2019 à Poitiers pour le championnat de France « Athlétisme estival ».

L'équipe, championne académique, participera à une compétition nationale qui permettra aux sportifs de représenter le collège.

Afin d'aider les élèves à réaliser ce projet, il est proposé le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Union Nationale du Sport Scolaire d'un montant de 200€.

Il est précisé que ce montant sera prélevé sur la ligne provision pour subventions, ouverte sur le compte 6574 « subventions de fonctionnement », au budget 2019.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DELIBERE

ACCORDE le versement à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) d'une subvention d'un montant de 200€ au titre de l'année 2019 ;

PRECISE que ce montant sera prélevé sur la ligne provision pour subventions ouverte sur le compte 6574 au budget principal ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Monsieur JEAN indique avoir reçu une lettre de remerciements des élèves ayant participé à cette compétition et que, malgré l'absence de récompenses, ces derniers ont pu découvrir Poitiers et l'univers des compétitions.



Remboursement de l'achat d'équipements électriques à une locataire de la commune

Monsieur JEAN, donne lecture de l'exposé suivant :

« La mairie de Forcalquier a donné en location à Madame Jacqueline Reynouard un appartement dans un immeuble sis 2, rue St Mary, depuis le 13 octobre 2018.

Cet appartement comprend deux salles d'eau où avaient été installés à l'origine des radiateurs soufflants qui ne s'avéraient pas très performants.

Madame Reynouard a par conséquent souhaité faire installer deux sèche-serviettes à ses frais (un dans chacune des salles d'eau).

Madame Reynouard libère l'appartement au 30 juin 2019 et souhaite obtenir le remboursement de ces équipements qui seront maintenus dans le logement. Le montant de la facture s'élève à 123,80 € (soit 2 x 61,90€) auquel une décote de 6 % sera appliquée (abattement vétusté).

Le remboursement s'élèvera par conséquent à **116 €**.

Il est précisé que les crédits permettant le remboursement de cette somme sont inscrits au budget 2019.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Rembourser Madame Jacqueline Reynouard de 116€ pour les frais engagés avec décote vétusté ;
- Autoriser Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DELIBERE

ACCORDE le remboursement à Madame Jacqueline Reynouard de la somme de 116 € correspondant aux frais engagés, dans le logement municipal sis 2 rue Saint Mary, avec la décote vétusté ;

PRECISE que les crédits permettant le remboursement de cette somme sont inscrits au budget 2019 ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Monsieur PIEGELIN demande si la commune a l'obligation de les racheter.

Monsieur MOREL répond qu'il n'y a pas d'obligation mais que cela obligerait la mairie à déposer les équipements vétustes et les remplacer par la suite.



Désignation du médecin référent à la crèche municipale

Madame BALASSE, donne lecture de l'exposé suivant :

« Le suivi médical et prophylactique des enfants inscrits à la crèche municipale est assuré par l'un des médecins de Forcalquier.

Le docteur GACHE assurait cette mission et une convention avait été alors établie.

En septembre 2019, le docteur GACHE fait valoir ses droits à retraite aussi il convient de désigner un autre médecin.

Le 1^{er} juillet, s'installe sur la commune le docteur Yoann SARRANDON qui rejoindra l'équipe et le local de la future Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP).

Il est donc proposé de retenir le docteur SARRANDON pour assurer le suivi médical des enfants de la crèche, il sera établi une nouvelle convention pour une durée de trois ans prenant effet à compter de la date de sa signature avec possibilité de résiliation anticipée par décision de l'une ou l'autre des parties formulées avec un préavis de trois mois.

Il est proposé, au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention fixant les conditions selon lesquelles le docteur SARRANDON accepte d'assurer le suivi médical et prophylactique des enfants inscrits à la crèche municipale. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DELIBERE

DECIDE de retenir le Docteur Yoann SARRANDON pour assurer le suivi médical des enfants de la crèche ;

PRECISE qu'une convention fixant le cadre du suivi médical et prophylactique des enfants inscrits à la crèche municipale La Ninèia sera établie en conséquence pour une durée de 3 ans ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention ainsi qu'à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Monsieur AVRIL rappelle le point presse sur le projet de Maison de santé pluriprofessionnelle qui se tiendra le mercredi 17 juillet 2019.



Adhésion de la commune au programme SEDEL Energie du Parc naturel régional du Lubéron

Madame ROUANET, donne lecture de l'exposé suivant :

« Le Parc naturel régional du Luberon a inscrit dans sa Charte la nécessité d'accompagner les communes adhérentes dans des programmes de réduction des consommations d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

Il propose depuis juillet 2009 un service mutualisé destiné à aider les communes et intercommunalités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques (réduction de la consommation, planification d'opérations nouvelles). Depuis le 1^{er} juillet 2019, ce service est renommé « Services d'Economies Durables En Luberon » (SEDEL) et propose une spécialisation sur l'énergie ou sur l'eau.

Compte tenu du contexte actuel de forte hausse des prix de l'énergie et de la spécialisation des compétences techniques nécessaires pour conduire un programme de sobriété énergétique, la commune de Forcalquier envisage d'adhérer au SEDEL Energie pour renforcer son suivi interne.

Cette adhésion permettra à la commune de bénéficier d'un « Conseiller en Energie Partagé » (CEP) à hauteur de 10 à 20 jours par an pour :

- *Suivre et optimiser les consommations d'énergie du patrimoine communal (avec présentation d'un bilan annuel) ;*
- *Planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie (visites techniques et investigations de terrain en présence de l'agent communal) ;*
- *Agir sur la performance énergétique des bâtiments pour réduire les consommations d'énergie (préconisations techniques) ;*
- *Favoriser le développement des énergies renouvelables ;*
- *Former, informer et sensibiliser les usagers ;*
- *Aider la collectivité à monter ses projets (dossiers de consultation, de demande de subvention, intégration de critères « énergie »).*

Les objectifs attendus sont les suivants :

- *Quantitatifs : économies financières (en €) et énergétiques (en kWh) ;*
- *Qualitatifs : renforcement des compétences internes, accompagnement à la communication externe, meilleurs accès aux aides financières et subventions, veille technique et réglementaire...*

La durée de l'adhésion est fixée à 3 ans, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022.

Cette durée est nécessaire pour la bonne réalisation des actions, depuis leur identification, programmation, réalisation et évaluation.

L'adhésion au SEDEL Energie s'élève à 5 250 € par an.

Il est proposé au conseil municipal de :

- *Adhérer au programme SEDEL Energie ;*
- *Signer en conséquence la convention SEDEL Energie indiquant les engagements réciproques notamment le versement d'une cotisation annuelle ;*
- *Désigner un élu ainsi qu'un agent administratif comme référents pour ce projet ;*
- *Autoriser Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision. »*

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DELIBERE

DECIDE d'adhérer au programme SEDEL Energie/Eau du Parc du Luberon ;

PRECISE qu'une convention SEDEL Energie indiquant les engagements réciproques sera formalisée et signée pour une durée de 3 ans ;

S'ENGAGE à s'acquitter d'une cotisation annuelle de 5 250 € ;

DESIGNE, référents de ce projet, Dominique ROUANET, adjointe déléguée à l'environnement, et Peggy DALLE, technicienne « Développement durable » ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention ainsi qu'à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Monsieur BERGER précise que la cotisation par habitant aurait été de 2 € par habitant et que cela génère 5€ d'économies.

Monsieur LIEUTAUD précise que Madame DALLE est déjà en poste sur les économies de flux.

Madame ROUANET souligne qu'il faut former les agents et les faire monter en compétences pour gérer les chaudières et qu'il s'agit d'un choix de le faire en régie.

Monsieur LIEUTAUD regrette que la convention n'ait pas été annexée au dossier.

Madame VIDAL se demande si cela ne fera pas double emploi avec la convention qui a été signée avec la communauté de communes qui a été voté lors du conseil communautaire du mois de mai dernier.

Madame ROUANET lui répond que cela sera complémentaire.

Monsieur BERGER précise à **Madame VIDAL** que ce qui a été voté est le contrat de performances énergétiques et d'exploitation thermique des bâtiments.

Monsieur PIEGELIN se demande qui va hiérarchiser les besoins et le délai d'intervention.

Madame ROUANET répond qu'il s'agit d'un dispositif assez souple et très disponible. Elle confirme que les conseillers interviendront autant que nécessaire dans la limite des 20 jours voire plus si besoin.



Monsieur LARTIGUE intervient afin d'informer le public que tous enregistrements durant les séances de conseil municipaux sont interdits.



Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire

Monsieur AVRIL, donne lecture de l'exposé suivant :

« La commune organise des études surveillées à l'école primaire Léon Espariat après le temps scolaire. Elles sont ouvertes à tous les enfants scolarisés dans cet établissement. Ce service est gratuit pour les familles. Il est assuré par des enseignants, fonctionnaires de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Dans ce cadre, les taux maxima de rémunération sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne

une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1^{er} février 2017.

En conséquence, les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans les tableaux ci-dessous :

Le taux maximum à compter du 1^{er} février 2017 est le suivant :

- HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE

Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collègue	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

Il est proposé au conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le maire ou son représentant à procéder au recrutement de ces intervenants ;
- Fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire au taux horaire maximum de rémunération en fonction des barèmes en vigueur publié au Bulletin Officiel de l'Education Nationale. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à procéder au recrutement de ces intervenants ;

ACCEPTE de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire au taux horaire maximum de rémunération en fonction des barèmes en vigueur publié au Bulletin Officiel de l'Education Nationale ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Madame ROUANET souligne qu'il s'agit d'un service financé par la commune 3 soirs par semaine et qu'il s'agit d'études de qualité qui accueillent 60 enfants.



Don de Mme Fraggi au musée municipal

Madame BALASSE, donne lecture de l'exposé suivant :

« Madame Fraggi Roullé, fille de Raymond Fraggi (1902-1976), peintre ami de Lucien Henry, qui exposa à la galerie Le Clou en 1958, a souhaité faire don au musée de Forcalquier d'une œuvre de son père, une aquarelle représentant la Citadelle de Forcalquier. Ce tableau mesure 74 cm de largeur et 55 cm de hauteur.

En juillet-août 2009, l'exposition "Raymond Fraggi et Thyde Monnier, affinités d'artistes", présentée au centre d'art contemporain, avait rencontré un vif succès.

Pour formaliser cette donation, il convient d'établir une convention qui permet d'entériner le transfert de propriété de cette œuvre qui sera désormais placée sous la responsabilité de la commune.

Cette donation comprend :

- *Aquarelle de Raymond Fraggi, représentant la Citadelle de Forcalquier. Ce tableau mesure 74 cm de largeur et 55 cm de hauteur.*

Il convient de :

- *Accepter le don de l'œuvre ci-dessus présentée ;*
- *Autoriser la signature de la pièce contractuelle formalisant cette donation de Madame Fraggi à la commune de Forcalquier ;*
- *Autoriser Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision. »*

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DELIBERE

ACCEPTE le don de l'œuvre ci-dessus présentée ;

AUTORISE la signature de la pièce contractuelle formalisant cette donation de Madame Fraggi à la commune de Forcalquier ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Monsieur PIEGELIN regrette qu'aucune photo de cette œuvre n'ait été jointe.



Recomposition de l'organe délibérant : Détermination du nombre et de la répartition des sièges

Monsieur AVRIL, donne lecture de l'exposé suivant :

« Les communes ont jusqu'au 31 août 2019, soit six mois avant les élections locales, pour s'accorder sur la répartition des sièges de leur conseil communautaire en vue de la mandature 2020-2026.

A défaut d'un accord local, la répartition dite « de droit commun » s'appliquera de plein droit.

La méthode de répartition des sièges de droit commun au sein des conseils communautaires est fixée par l'article L5211-66-1 du code général des collectivités territoriales. En tout état de cause, elle s'appliquera à défaut d'accord local dérogatoire conclu entre les communes membres.

Pour ce qui concerne la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure (CCPFML), avec une population municipale de la communauté de 9 698 habitants, le nombre de sièges de droit commun attribué au conseil s'établit à 22, à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Les communes n'ayant obtenu aucun siège à l'issue de la répartition se verront automatiquement octroyer un siège de droit.

L'actuelle répartition des sièges correspond exactement au droit commun. Ainsi, 13 sièges sont attribués à Forcalquier, 3 à Saint-Étienne-les-Orgues et 1 à chacune des autres communes de la communauté. Au total, le conseil communautaire est composé de 27 sièges.

D'autres répartitions peuvent être envisagées dans le cadre d'un accord local qui, en tout état de cause, serait adopté comme suit :

- *Par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;*
- *Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. Pour ce qui concerne la CCPFML, l'accord du conseil municipal de Forcalquier s'avère donc indispensable.*

Tout accord local doit respecter concomitamment les cinq critères requis suivants :

- *Total de sièges majorés de 25% maximum, soit pour la CCPFML 33 sièges maximum,*
- *Sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,*
- *Chaque commune dispose d'au moins un siège,*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,*
- *La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions :*
 - o *L'une concerne les communes pour lesquelles les sièges attribués hors accord aboutiraient à obtenir un ratio situé en dehors de l'écart de 20% en plus ou en moins*
 - o *L'autre concerne les communes qui, hors accord local, se verraient attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle. Celles-ci ne sont donc pas concernées par le dernier critère.*

Il est demandé au conseil municipal de se positionner sur la composition de l'organe délibérant communautaire. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DELIBERE

DECIDE de maintenir la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure selon la règle de droit commun, à savoir dans le cas de l'EPCI visé, 27 sièges dont 13 attribués à Forcalquier ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

**Adopté par 20 voix POUR, 3 CONTRE (Madame Isabelle FOURAULT-MAS,
Monsieur Éric LIEUTAUD, Monsieur Jean-Louis PIEGELIN) et 3 ABSTENTIONS
(Madame Marie-France CHARRIER, Monsieur André BERGER, Monsieur Rémi DUTHOIT)**

***Monsieur AVRIL** rappelle que les communes doivent se prononcer avant le 31 août 2019 sur la répartition des sièges du conseil communautaire en vue de la prochaine mandature 2020/2026. Il précise que plusieurs simulations ont été faites et pense que chacune présente des inconvénients. Il souligne l'inquiétude des autres maires alors que la commune de Forcalquier n'est pas majoritaire, quel que soit le nombre de sièges.*

Il fait remarquer que les difficultés rencontrées ces derniers mois, n'ont abouti qu'à très peu de transferts de compétences.

***Monsieur LIEUTAUD** acquiesce qu'effectivement il s'agit d'une répartition des populations dans le cas du droit commun et que peut être fait un accord local. Il pense personnellement que le seul critère de la population reste insuffisant et trouve légitime d'accéder à cette requête et de porter la répartition à 33 sièges. Cela pourra apporter plus d'aisance, et dit que, même si cela reste symbolique, cela montrerait aux autres communes de l'empathie et de la déférence.*

Monsieur PIEGELIN indique que le projet d'accord local n'ira pas plus loin si le conseil municipal vote contre ce soir.

Monsieur AVRIL le confirme dans la mesure où la minorité de 25% doit intégrer la commune la plus importante de l'EPCI. Il confirme que le vote de Forcalquier est déterminant pour la suite.

Monsieur GEHANT dit que sur ce sujet, on est dans le cosmétique. Il ne voit pas ce qui pourrait justifier de sortir du droit commun et pense qu'il y a un problème de représentativité des petites communes mais surtout de projet politique au sein de l'EPCI et que le vrai sujet est là.

Monsieur DUTHOIT indique ne pas être d'accord sur l'aspect cosmétique. Il indique ne pas faire partie du conseil communautaire mais y avoir travaillé sur la question du plan de paysage, avoir rencontré des élus et a ressenti l'existence d'un réel malaise des autres élus sur la représentativité. Ce malaise génère un manque de confiance et pense qu'il serait préférable d'envoyer un signal pour engager une discussion.

Monsieur LARTIGUE plaide pour le droit commun. Il précise que ce qu'il faut c'est fédérer et construire ensemble et qu'il est fortement regrettable d'opposer les autres communes à la commune chef-lieu. Il trouve cela normal qu'il y ait un nombre de sièges importants pour une commune qui représente plus de la moitié des habitants.

Monsieur MOREL revient sur la représentativité des petites communes et rappelle que pendant plus d'un an un poste de vice-président est resté vacant et que personne n'a postulé. Il indique que les élus de Forcalquier ont même refusé la place afin de la laisser aux autres communes.

Monsieur MOREL demande si le vote concerne le maintien du droit commun ou la modification.

Monsieur AVRIL confirme qu'il s'agit de voter sur le maintien droit commun.



Commission Locale d'Evaluation de Transfert des charges (CLECT) : Approbation du rapport et détermination des attributions de compensation 2019

Monsieur JEAN, donne lecture de l'exposé suivant :

« Appelée à jouer un rôle permanent, la Commission Locale d'Evaluation de Transfert des charges (CLECT) consiste à évaluer le montant des charges transférées par les communes à la communauté de communes. Elle intervient donc lors du transfert de charges initial mais également à chaque nouveau transfert de charges.

Le premier alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune a désigné au sein de son conseil un membre appelé à siéger au sein de cette commission.

Lors de sa séance en date du 25 mars 2019 et suite à la démission de son président Patrick ANDRE, Robert USSEGLIO a été élu président, suppléé par Michel MAZEL, son vice-président.

En séance plénière du 2 mai 2019 et compte tenu du transfert de la compétence en matière d'incendie et secours (SDIS), elle a pu établir les transferts de charges correspondants.

A l'occasion de cette réunion, la CLECT a déterminé pour l'année 2019 le montant des attributions de compensation qui seront versées aux communes membres compte tenu du transfert de la contribution au SDIS.

Le rapport de la CLECT 2019 annexé en annexe n°3 a été approuvé à l'unanimité par ses membres.

Il a également été approuvé en conseil communautaire, réuni le 17 juin 2019.

Ce rapport doit ensuite être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres dans les trois mois qui suivent son adoption en conseil communautaire.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ce rapport de la CLECT 2019. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts et en particulier son paragraphe IV relatif à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-355.008 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes et autorisant celle-ci à exercer la compétence facultative « Contributions aux budgets du service départemental d'incendie et de secours des communes membres » ;

CONSIDERANT les élections de Monsieur Robert USSEGLIO président et Michel MAZEL vice-président suite à la démission du président Patrick ANDRE, en séance plénière de la CLECT réunie le 25 mars 2019 ;

CONSIDERANT les travaux de la CLECT en date du 25 mars 2019 relatifs à l'évaluation des charges correspondant au transfert de la compétence « Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres » ;

CONSIDERANT la décision de la CLECT en date du 2 mai 2019 réunie en commission plénière validant l'évaluation des charges relatives au transfert de la compétence ci-dessus mentionnée ;

CONSIDERANT l'adoption à l'unanimité du rapport de la CLECT par ses membres réunis en commission plénière du 2 mai 2019 ;

ENTENDU que cette décision doit être validée par les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire prise le 17 juin 2019 approuvant le rapport de la CLECT ;

DELIBERE

ADOpte le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2019 tel qu'annexé, qui précise l'évaluation des dépenses transférées à la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure suite au transfert de la compétence « Contributions aux budgets du service départemental d'incendie et de secours » des communes membres ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.

Adopté à l'unanimité

Monsieur JEAN précise que la CLECT est chargée de calculer les transferts de compétences de la commune vers la communauté de communes et à la suite de ce transfert, de calculer en résultante l'attribution de compensation que la commune percevra en conséquence.

Monsieur LIEUTAUD dit que cela ne changera rien pour la commune si ce n'est que les augmentations futures de la cotisation du SDIS seront supportées par la communauté de communes.

Monsieur JEAN rappelle que la CLECT peut réviser les attributions de compensation tous les 5 ans.



Monsieur DUTHOIT souhaite faire part des soucis rencontrés en sa qualité d'utilisateur du réseau SNCF et présenter un point de situation. Il indique qu'une réponse de la REGION SUD a été reçue suite au courrier de la mairie en date du 7 janvier dernier, qui reconnaît de l'augmentation du temps de trajet mais qui informe que dès la fin des travaux, la SNCF prévoit une amélioration des temps de parcours entre la gare de la Brillanne et Marseille.

Monsieur DUTHOIT informe de la fermeture de la ligne du Val de Durance jusqu'au 1^{er} novembre 2019 entre Meyrargues et Aix-en-Provence/Marseille. Il conseille, en cas de déplacement, d'appeler « Info LER ou TER », même s'il trouve ces derniers un peu perdus et confus dans les horaires ou les renseignements. Il indique qu'il s'agit de travaux importants de doublage de la voie.

Il précise également la création d'une carte sans contact « Zou » et que les billets pourront être achetés par téléphone.

Pour conclure, **Monsieur DUTHOIT** indique que la gare de la Brillanne est équipée de distributeurs de billets régionaux ainsi que de portes coulissantes, ce qui est pénible en période hivernale.

Monsieur GEHANT fait remarquer que dès lors qu'un élu vote contre sa majorité, cela devrait impliquer une démission automatique.

Monsieur LARTIGUE souligne la qualité du défilé des commerçants qui s'est tenu il y a quelques jours sur la place du Bourguet. Il dit que cela était positif et enthousiasmant par rapport à ce que la commune a pu connaître de plus conservateur. Il remercie les services techniques qui ont tout mis en œuvre pour que la place soit en ordre dès 8h le lendemain matin.

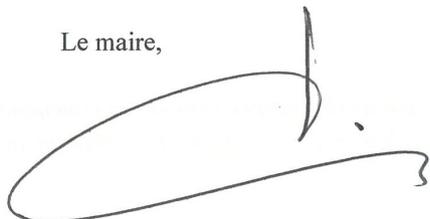
Monsieur GEHANT souhaite en profiter pour saluer Madame Charlotte SOULARD, présidente de l'association des commerçants (UCAF), qui fait un excellent travail de fond et qui dynamise le commerce.

Monsieur LIEUTAUD précise qu'il s'agit de la 5^{ème} édition qui toutes ont remporté autant de succès sous l'œuvre d'anciens présidents tout aussi investis.



Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 h 00

Le maire,



Gérard AVRIL



La secrétaire,



Christiane CARLE